

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Instauration d'une zone bleue de stationnement – Chemin des Sages

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R147-3 ;

VU le code de la voirie routière, notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre IV (voirie communale) ;

CONSIDERANT l'augmentation continue du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et parfois abusifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement à proximité des équipements publics et des commerces ;

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement sur le parking dit « des Ecoles », parking sud de la rue des Sages est réglementé comme suit :

- Du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h30, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure.
- Après 18h30 et jusqu'à 7h00 le lendemain, le stationnement est libre.
- Du vendredi 18h30 au lundi 7h00, le stationnement est libre.

Article 2 – Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

Article 3 – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 4 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la Commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 8 août 2022

Pour le Maire empêché,
La 3^{ème} adjointe,
Carmen VINUELAS



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».